

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 novembre 2023

VI. Approbation d'une remise gracieuse sur trop perçu de paie

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L.712-1 et L.712-3, et R.719-89,
VU les courriers de demande de remise gracieuse adressés au Président de l'Université d'Orléans,
VU l'avis de l'agent comptable,

Dix agents Techniciens Recherche et Formation Classe Normale ont été promus Techniciens Recherche et Formation Classe Supérieure au 01/09/2022 suite à un tableau d'avancement ou examen professionnel.

Dans un premier temps, ces agents auraient dû être reclassés dans leur grade d'avancement sur le fondement des anciennes dispositions de classement (Cf. article 26 du décret du 11/11/2009 avant modification par le décret du 31/08/2022) et dans la grille indiciaire en vigueur antérieurement au 01/09/2022. Ce premier classement a fait l'objet des arrêtés collectifs portant nomination dans le grade de Classe Supérieure du 15/12/2022 (pour les lauréats du tableau d'avancement) et du 04/01/2023 (pour les lauréats de l'examen professionnel).

Dans un second temps, ces mêmes agents promus techniciens de classe supérieure ont vu leur situation déterminée au 01/09/2022 revalorisée à la même date, en application du tableau de correspondance figurant à l'article 2 du décret du 31/08/2022. Ce reclassement a fait l'objet des arrêtés "revalorisation des catégorie B-Type" du 11/01/2023.

Le Ministère a indiqué par la suite qu'en raisons de contraintes informatiques qui ne permettent pas que deux actions se réalisent à la même date, les arrêtés datés du 11/01/2023 mentionnent le nouveau grade de Classe Supérieure de l'agent mais le dernier échelon acquis ainsi que sa date d'effet dans le grade précédent de technicien de Classe Normale.

Le Ministère, saisi par certains établissements, a reconnu que cela rendait la lecture de ces arrêtés difficile et plusieurs établissements ont connu les mêmes difficultés.

A cela s'est ajoutée une mise à jour des grilles dans le SIRH : les INM qui ont été appliqués en paye correspondent à ceux de la nouvelle grille (grille en vigueur dans notre SIRH) et non à ceux de l'ancienne, engendrant une erreur sur les indices des neuf agents et générant un trop perçu en paie.

Celui-ci a été constaté par la DRH fin mars 2023. Chaque agent concerné a été informé de la situation, ainsi que de la possibilité de formuler une demande une remise gracieuse portant sur la période 01/09/2022 – 31/03/2023.

Huit agents ont utilisé cette faculté et ont adressé par écrit une demande de remise gracieuse, laquelle a fait l'objet d'une première délibération du Conseil d'administration le 20/10/2023. Deux agents ont utilisé cette faculté plus tardivement et la présente délibération complète la précédente.

Considérant les sommes à rembourser :

Fonctions	Trop perçu au 31/03/2023	Montant remise gracieuse
Technicienne chimie UFR ST	636,97 €	636,97 €
Technicien informatique DSI	542,40 €	542,40 €

Le Conseil d'administration approuve une remise gracieuse sur trop perçu de paie pour un 1 179,37 €.

Effectif Statutaire :	36
Membres en exercice :	36

Quorum :	atteint
Membres présents :	13
Membres représentés :	8
Total :	21

Décompte des votes :

Abstentions :	-
Votants :	21
Blancs ou nuls :	-

Suffrages exprimés :	21
Pour :	21
Contre :	-

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 22/11/2023

Le Président de l'Université



Éric BLOND

DÉLAI DE RECOURS :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.